

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0004 du 05/03/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0004 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0004, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour entre la RD38 et la RN94 sur la commune de Saint-Clément-sur-Durance (05), déposée par le Conseil Général des Hautes Alpes, reçue le 07/01/2015 et considérée complète le 29/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 05/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- créer un carrefour en T (linéaire de 204m pour la route principale et de 37m pour la route secondaire) avec voie de stockage central,
- réduire la largeur des voies de la RN94,
- aménager un arrêt d'autocar accessible aux personnes à mobilité réduite,
- créer un trottoir,
- créer 4 places de stationnement,
- séparer les espaces de circulation et de stationnement du parking existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif principal l'amélioration de la sécurité des usagers du carrefour ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 "Steppique durancien et queyrassin" n°FR9301502,
- en zone de montagne,

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique "La haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de Saint-Clément-sur-Durance à Saint-André-d'Embrun" n°05-100-155,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique "Confluence du Guil et de la Durance (cours d'eau, ripisylves et iscles)" n° 05-100-150,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique "Forêts et crêtes de Risoul et de Saluces – pic du Clocher – adret de Crévoux" n°05-109-100,
- en zone inondable,
- pour partie en emprise sur des espaces à vocation agricole ou dédiées aux activités touristiques et pour partie en espace urbanisé au droit du centre de village ancien du plan local d'urbanisme approuvé le 24 avril 2007,
- dans un site déjà artificialisé et sur des voiries existantes ;

Considérant que l'emprise du projet ne concerne pas d'habitats naturels ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Steppique durancien et queyrassin" ;

Considérant que la création du carrefour ne génère pas de trafic supplémentaire ;

Considérant que les impacts résiduels du projet ne sont pas significatifs en termes de préservation des ressources de l'environnement ;

Considérant que le projet aura des effets positifs en termes de lisibilité de l'espace, de sécurité et d'accessibilité pour l'ensemble des usagers ;

Considérant que le projet prend en compte les transports en commun et l'intermodalité ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour entre la RD38 et la RN94 sur la commune de Saint-Clément-sur-Durance (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du carrefour entre la RD38 et la RN94 situé sur la commune de Saint-Clément-sur-Durance (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Général des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 05/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

